CAHIER
DE
DOLÉANCES

De Meſſieurs les Députés, Négocians & Armateurs de la Ville de Marſeille.



A MARSEILLE,
Chez la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi, de la Ville & de la Chambre du Commerce.

M. DCC. LXXXIX.



CAHIER DE DOLÉANCES

De Messieurs les Députés, Négocians & Armateurs de la Ville de Marseille.

LEs Négocians de Marseille ont le même intérêt que tout les Français à la prospérité générale du Royaume & de toute la Nation.

La conservation des droits & des privilèges de leur Ville, & la réforme des abus qui se sont introduits, sont des objets aussi importans pour eux que pour tous leurs Concitoyens.

Le Commerce étant la baſe fondamentale de l'exiſtence de cette Cité, & le ſeul moyen de la faire fleurir, & de faire refluer l'utilité de ſes rapports maritimes avec l'Étranger, ſur cette Province & ſur le Royaume entier, il eſt eſſentiellement de leur devoir d'en développer les intérêts, de réclamer contre les gênes qui l'empêchent de prendre ſon eſſor, & de l'établir ſur des principes auſſi ſtables qu'avantageux à la Nation.

Sous ces divers rapports, les Négocians ſe bornent à indiquer les objets nationaux, ſur leſquels ils eſtiment que ces réclamations doivent être générales.

Ils donneront enſuite un apperçu des griefs ſuſceptibles de redreſſement, qui ſont relatifs à la Municipalité & aux droits de leurs Concitoyens.

Leur travail principal portera ſur les intérêts du Commerce. Ils réclameront contre les entraves qui peuvent porter atteinte à la franchiſe de leur Port, à l'étendue de leur Commerce, & favoriſer, au préjudice de la France, la rivalité des autres Nations, & eſſentiellement des autres Ports francs de la Méditerrannée.

Des Cayers de Doléances ne comportent pas des développemens néceſſaires pour des réclamations auſſi importantes ; mais des Mémoires circonſtanciés, qui ont été déja préparés ſur ces diverſes matières, y ſuppléeront, & fourniront toutes les inſtructions relatives à chaque objet en particulier.

SECTION PREMIERE.

Intérêt de la Nation.

1°.

Voter par tête & non par ordre dans l'Aſſemblée des États-Généraux.

2°.

Dette Nationale à conſolider.

3°.

Tous les impôts conſentis par les États-Généraux, pour un terme limité.

Prohibition de tout privilège d'exemption.

Tous les ſubſides Royaux, Provinciaux & Municipaux, également répartis ſur tous les Sujets du Roi, ſans aucune diſtinction.

4°.

Retour périodique des Etats-Généraux.

5°.

Compte rendu des deniers de la Nation par l'Adminiſtrateur des Finances, imprimé & publié annuellement.

6°.

Suppreſſion de toutes les charges & places inutiles dans tous les Départemens, & fixation juſte & modérée des honoraires & émolumens.

7°.

Vœu de la Nation à conſulter ſur la conſervation des Citadelles néceſſaires à la défenſe du Royaume, & ſur la fixation des Troupes Nationales.

8°.

Suppreſſion des Charges de Receveurs-Généraux des Finances.

9°.

Référer à la Nation le tranſport d'argent hors du Royaume, réſultant des diſpenſes, des proviſions de bénéfices & ſucceſſions des Dignitaires de l'Ordre de Malte.

10°.

Utilité de mettre en économats tous les

Bénéfices ſimples, qui n'exigent aucune fonction.

Réſidence des Evêques & Bénéficiers à charge d'ames.

11°.

Réforme du Code civil & criminel.

Réunion dans un ſeul Code, de toutes les Lois générales du Royaume.

Même réunion des Ordannances de nos Rois, qui doivent être maintenues en vigueur, & eſſentiellement celles ſur le Fiſc.

12°.

Suppreſſion de la Gabelle.

13°.

Prendre en conſidération, dans l'Aſſemblée des États-Généraux, la propagation des Beſtiaux en France, & la prohibition de ſortie.

14°.

Conſervation des Académies & Univerſités publiques, pour l'éducation de la Jeuneſſe, avec des Livres élémentaires pour la régler, approuvés par le Gouvernement, & dont les Inſtituteurs ne puiſſent s'écarter ; avec ſurveillance des Officiers-Municipaux.

15°.

Extirper la mendicité ; &, pour cet effet, renvoyer les Mendians dans les Provinces respectives, où l'on établira des Hôpitaux & des Atteliers pour les rendre utiles.

16°.

Suppression de la Loterie Royale de France & de toutes autres Loteries.

17°.

Liberté individuelle de tous les Citoyens, & suppression des Lettres-de-cachet.

18°.

Ordonner que le dépôt & le secret des Lettres remises à la Poste, ne soient jamais violés.

19°.

Liberté de la Presse.

20°.

Admission de tous les Citoyens nobles & non nobles, dans les dignités ecclésiastiques, places & emplois civils & militaires.

SECTION SECONDE.

Intérêt de la Cité.

1°.

Nul Citoyen ne pourra se dispenser de remplir

remplir les Charges Municipales, & abolition de toute exemption.

2°.

La multiplicité des affaires de la Communauté nous paroît exiger l'établissement de six Échevins, dont deux seront élus chaque année : leur exercice sera de trois ans.

Le premier Chaperon sera rempli en concurrence par l'Ordre de la Noblesse & par les Négocians ; le second Chaperon par les Bourgeois & les Citoyens des autres classes distinguées.

Formation du Conseil Municipal, composé de quatre-vingt-dix Membres, non compris les Échevins en exercice, & les six Echevins les plus récemment sortis de Charge. Trente Conseillers seront renouvelés annuellement,

Dont 10 - de l'Ordre de la Noblesse & du Corps des Négocians.
10 - des Bourgeois & des autres Citoyens des Classes distinguées.
10 - des Corporations & des Ménagers.

Leur exercice sera de trois ans.

B

3°.

Le Procureur du Roi à la Police, choiſi dans l'Ordre des Avocats, & à la nomination du Conſeil Municipal : ſon exercice ne ſera que de trois ans, ſans pouvoir être confirmé. L'Aſſemblée Municipale nommera un Avocat-Conſeil, qui ſera remplacé ou confirmé au bout de trois ans.

Les Comptes de la Communauté imprimés, publiés & diſtribués tous les ans.

Des Commiſſaires nommés parmi les Conſeillers de Ville, pour veiller aux coupemens, allignemens & embelliſſemens décidés par le Conſeil Municipal, & fixés par un plan irrévocable expoſé à l'Hôtel-de-Ville.

Il ſera tenu un Conſeil Municipal, le premier Mardi de chaque mois.

Tout Conſeiller pourra faire des propoſitions, pour être portées à l'Aſſemblée du Conſeil la plus prochaine.

Le Conſeil nommera des Commiſſaires pour les divers départemens des objets les plus eſſentiels à la Communauté, & ils pourront, quand ils auront des rapports importans à faire, demander à MM. les Echevins

la convocation d'un Conſeil extraordinaire qui leur ſera accordée.

4°.

Augmentation des Priſons Royaux, afin que les Priſonniers civils ne ſoient pas confondus avec les criminels.

5°.

Suppreſſion du droit de conſignation, & de ceux de late & d'inquant, portant eſſentiellement ſur les malheureux, dont les biens ſont en diſcuſſion.

6°.

Réclamer la première inſtitution de l'Abbaye-Royale de St. Victor, & y donner l'entrée à tous les Citoyens nobles & non nobles Marſeillais.

7°.

Etabliſſement d'une Commiſſion Municipale, pour inſpecter les anciens Edifices, & veiller à la ſolidité de la conſtruction des nouveaux.

8°.

Prohibition abſolue de faire aucun charivari, & d'exiger aucun droit à l'occaſion des mariages des Veufs & des Veuves.

9°.

L'inſpection du Voyer attribuée, ſans aucun droit, au Conſeil Municipal.

10°.

Tous Inſpecteurs des travaux publics & Architectes à la nomination du Conſeil Municipal, & réduits au plus petit nombre poſſible.

SECTION TROISIEME

Intérêt du Commerce.

1°.

Nouvelle rédaction de l'Ordonnance de 1673, ſur le Commerce, pour la rendre uniforme dans tout le Royaume.

1°. Délais à fixer relativement aux diſtances, pour les aſſignations des abſens.

2°. Faculté de faire des avances ſur Connoiſſement avec privilège, quoique la marchandiſe ne ſoit pas encore arrivée, pour nous aſſimiler à toutes les Nations étrangères qui ont la même loi.

3°. Conformité de loi dans toute la France, pour le recours à exercer dans les

Faillites, ſur les Billets & Lettres-de-change, dont tous les Coobligés ont failli.

2°.

Attribution des Faillites irrévocable à la Jurisdiction-Conſulaire, & conceſſion du Jugement au Souverain juſques à 4000 l, Admiſſion, dans ce Tribunal, de ſix Conſeillers, avec voix conſultative, choiſis dans la claſſe des Négocians au-deſſus de 25 ans.

3°.

Abolition de la Compagnie des Indes; & de toute autre Compagnie excluſive, à l'exception de celle d'Affrique à Marſeille, qui eſt plutôt un établiſſement politique que commercial : ſon exercice étant moins un privilège accordé par notre Souverain, qu'une conceſſion des Etats Barbareſques.

Le Port de Bonne, néanmoins, étant ouvert aux Nations étrangères, tout Bâtiment Français doit pouvoir y charger des grains, & les apporter à Marſeille.

4°.

Circonſpection dans la conceſſion de tout privilège particulier pour les inventions nouvelles & utiles, qui ne doivent être ac-

cordés que pour un terme court, & sur les rapports des Chambres de Commerce.

5°.

Faculté de céder aux Étrangers des intérêts sur des Navires portant pavillon Français, sous obligation que l'Armateur sera Français; & que l'armement & désarmement se feront dans les Ports de France.

6°.

Nouveau Règlement pour les droits du poids & casse; le tarif actuel n'étant nullement proportionné à la nature & à la valeur de certaines marchandises.

7°.

Suppression des droits sur les articles servant à la teinture, pour favoriser les progrès de nos Manufactures.

8°.

Apprécier les avantages & désavantages de notre Traité de Commerce avec l'Angleterre.

9°.

Révocation de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, concernant l'admission des Étrangers dans les îles Françaises de l'Amérique.

10°.

Abolition des droits qu'on perçoit dans les Consulats de France, dans les Ports de la Méditerrannée, comme onéreux au Commerce & à la Navigation.

11°.

Mettre la plus grande réserve à accorder des Lettres de surséance & de répit.

12°.

Favoriser la Navigation Française, en encourageant, par des primes ou autres moyens, l'importation en France des marchandises étrangères sous pavillon Français.

13°.

Placer sur le Quai, dans un lieu plus commode, plus étendu & plus rapproché du centre du Commerce, le Bureau d'Occident, & célérité des débarquemens en multipliant le nombre des Commis-Peseurs.

14°.

Suppression du droit de 360 l., perçu au Bureau des Classes, pour chaque expédition de Navires pour les Colonies Françaises de l'Amérique; les six engagés qui en étoient l'objet n'existant plus.

15°.

Recommander, dans l'Assemblée des États-Généraux, la classe utile des Matelots, relativement aux salaires de ceux qui sont au service du Roi, & aux arrangemens à prendre pour leur formation & leur conservation.

16°.

Suppression de la Charge & du Droit du Juré-Priseur, & entière faculté de vendre les Navires & les marchandises aux enchères volontaires, sans payer aucun droit.

17°.

Rétablir la franchise du Port de Marseille, en conformité des Édits de 1669 & 1703, y compris la Ville & son Territoire.

18°.

Etablissement du transit & d'un Entrepôt pour toutes les marchandises prohibées, sur la déclaration qui en sera faite, & la mise en magasin sous deux clés au pouvoir des Propriétaires & du Fermier, jusques à l'expédition faite pour l'étranger.

19°.

Renouveler le Privilège de *non extrahendo*, & ſupprimer tout *commitimus* & évocation, ſur-tout pour les objets de Commerce.

20°.

Enregîtrement dans toute la Province de l'Édit de Juin 1771, concernant les hipothèques.

21°.

Fonder une École d'Hidrographie & d'Aſtronomie, pour les Marins de toutes les claſſes, qui ne pourront obtenir des Lettres de Capitaines que ſur les Certificats des Profeſſeurs, après leur cours d'étude & examen.

22°.

Etabliſſement d'une Juriſdiction-Conſulaire dans les chefs lieux des Colonies-Françaiſes, avec pouvoir de décerner la contrainte par corps & ſaiſie des biens du Débiteur.

23°.

Rendre libre la circulation des eſpèces

dans toute la France par les Roulliers, en concurrence avec la Meſſagerie.

24°.

En matière de prêt, permiſſion de ſtipuler dans les obligations, ſoit contractuelles ou par écrits privés, les intérêts au taux légal du Prince, même avec condition d'une époque fixée pour le remburſement ; diſpoſitions également utiles aux progrès de l'Agriculture & du Commerce ; & propres à prévenir les abus & les procès.

25°.

Demander le creuſement du Port de Bouc, attendu ſa grande utilité pour la ſûreté de la navigation.

Les Négocians de Marſeille s'étant conformés aux ordres de Sa Majeſté dans la rédaction de leurs Doléances, comme Français, comme Citoyens & comme Négocians, ne ſuivent que l'impulſion de leur cœur, en exprimant les ſentimens d'amour, de reſpect & de devoûment, dont ils ſont pénétrés pour le meilleur des Rois.

FIN.